

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 384/25

Audience : 6 février 2026 à 10H30

Collège arbitral composé de : M. Emmanuel MATHIEU, Président, MM. Thierry DELAFONTAINE et Johan VANDEN EYNDE, membres

Entre :

1. L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS, dont le siège social est établi à 7300 Boussu, Rue Saint Antoine(B) 6, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0415.328.462 ;

Première partie demanderesse, ci-après : le « **club des Francs Borains** » ;

2. La NV KONINKLIJKE SPORTING CLUB LOKEREN, dont le siège social est établi à 9160 Lokeren, Daknamstraat 91, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0474.945.949 ;

Deuxième partie demanderesse, ci-après : le « **club de Lokeren** » ;

3. La SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING, dont le siège social est établi à 4100 Seraing, Rue De La Boverie 253, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0461.276.867 ;

Troisième partie demanderesse, ci-après : le « **club de Seraing** » ;

Ayant pour conseils Me Jean-François BELLIS et Me Valérie LEFEVER, avocats, 1170 Bruxelles, Chaussée De La Hulpe 166 (e-mail: jfbellis@vbb.com et vlfever@vbb.com), et Me Guy SAN BARTOLOME SARREY, avocat, 1050 Bruxelles, avenue Louise 522 (e-mail: g.san.bartolome@avocat.be).

Contre :

1. L'ASBL PRO LEAGUE, dont le siège social est établi à 1831 Machelen, Culliganlaan 3b boîte 2, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0417.473.251 ;

Première partie défenderesse ;

Ayant pour conseils Me Mathieu BAERT et Me Stijn DE MEULENAER, avocats, 9052 Gand, Bollebergen 2A boîte 20, (tél.: 09/334.94.70, e-mail: mathieu.baert@everestlaw.be et stijn.de.meulenaer@everest-law.be, réf.: 25.1365/MBA) et Me Pierre GOFFINET et Laure BERSOU, avocats, 1000 Bruxelles, rue de la régence 52 (tél. : 02/627.00.90, e-mail : pierre.goffinet@strelia.com et laure.bersou@strelia.com).

2. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160;

Deuxième partie défenderesse, ci-après l'« URBSFA » ;

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Kiandro LEBON, avocats, 1000 Bruxelles, Loksumstraat 25 (e-mail: Elisabeth.Matthys@stibbe.com et Kiandro.Lebon@Stibbe.com).

En présence de :

1. La NV KAA GENT, dont le siège social est établi à 9000 Gand, Ottergemsesteenweg Zuid 808, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0407.884.394 ;

Première partie intervenante, ci-après « La Gantoise » ;

Ayant pour conseil Me Thomas GILLIS, avocat, 9000 Gand, Vlaanderenstraat 78 (e-mail: info@thomasgillis.be).

2. La NV CLUB BRUGGE, dont le siège social est établi à 8300 Knokke-Heist, Herenweg 9, et qui est inscrite à la BCE sous le numéro 0460.444.251 ;

Deuxième partie intervenante, ci-après « Club de Bruges » ;

Ayant pour conseils Me Gillis LINDEMANS, Me Wim DE MEESTER et Me Benoit ALLEMEERSCH (e-mail: wim.demeester@quinz.be; gillis.lindemans@quinz.be et benoit.allemeersch@quinz.be).

Vu la proposition de modification du Règlement adoptée par l'Assemblée générale de la Pro League le 27 février 2025 ;

Vu la décision n° 8 du 16 juin 2025 du Conseil Supérieur de l'URBSFA ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Pro League du 12 septembre 2025 ;

Vu le recours du 6 octobre 2025 des Parties demanderesses ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les Parties ;

Vu les requêtes en intervention volontaire ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers de pièces des Parties ;

Entendu les Parties à l'audience de plaidoiries du 6 février 2026.

I. OBJET DES DEMANDES :

Les Parties demanderesses sollicitent :

A titre principal :

- L'annulation de la décision de l'Assemblée Générale de la Pro League du 12 septembre 2025 refusant d'entamer la procédure en vue d'abroger la décision n° 8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 qui a établi le Quota en faveur des équipes U23 de la Challenger Pro League ;
- De constater qu'en n'agissant pas avec la diligence requise pour abroger le Quota, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations envers leurs membres ;
- De dire pour droit que la décision n° 8 du 16 juin 2025 du Conseil Supérieur de l'URBSFA est illégale et nulle de plein droit ;

À titre subsidiaire :

- L'annulation de la décision de l'Assemblée Générale de la Pro League du 12 septembre 2025 refusant d'entamer la procédure en vue d'abroger la décision n°8 du Conseil

Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 qui a établi le Quota en faveur des équipes U23 de la Challenger Pro League ;

- D'ordonner à la Pro League d'entamer, dès sa prochaine Assemblée Générale, la procédure en vue d'abroger la décision n° 8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 qui a établi le Quota en faveur des équipes U23 de la Challenger Pro League ;
- La condamnation des Défendeurs aux frais de procédure, évalués provisoirement aux frais d'arbitrage prévus.

La Gantoise postule de :

- Déclarer les demandes du RFB, de KSC Lokeren et du RFC Seraing recevables et fondées ;
- Annuler la décision de l'Assemblée Générale de la Pro League du 12 septembre 2025 refusant d'entamer la procédure en vue d'abroger la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 qui a établi le Quota en faveur des équipes U23 de la Challenger Pro League ;
- Constaté qu'en n'agissant pas avec la diligence requise pour abroger le Quota, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations envers leurs membres ;
- Dire pour droit que la décision n° 8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA est entièrement illégale et nulle de plein droit ;

Le Club de Bruges postule :

- À titre principal :

De déclarer les demandes du RFB, de KSC Lokeren et du RFC Seraing irrecevables ;

- À titre subsidiaire :

De dire pour droit que les demandes du RFB, de KSC Lokeren et du RFC Seraing sont non fondées ;

- À titre encore plus subsidiaire :

Dans la mesure où le Collège arbitral qualifierait les discussions tenues lors de l'Assemblée Générale du 12 septembre 2025 de « décision » et en prononcerait la nullité (*quod non*), dire pour droit que cette nullité ainsi que la nullité de la décision du 16 juin 2025 ne peuvent être que relatives, et que les sections des décisions relatives aux modifications apportées à la compétition dans le cadre de la Jupiler Pro League doivent rester d'application ;

II. LA PROCEDURE :

1. Messieurs Thierry DELAFONTAINE et Johan VANDEN EYNDE ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.
2. Monsieur Emmanuel MATHIEU a été désigné par le Président des arbitres de la CBAS en qualité de président du collège arbitral.
3. Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

III. COMPETENCE :

4. La demande d'arbitrage tend à l'annulation de la décision n° 8 du 16 juin 2025 du Conseil Supérieur de l'URBSFA ainsi que du « *refus implicite, mais certain* », de la Pro League d'adopter, lors de la réunion du 12 septembre 2025 de son Assemblée Générale, une proposition de modification du Règlement de l'URBSFA visant à abroger le Quota.
5. La CBAS est compétente pour connaître de ce litige sur la base de l'article 1 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, de l'article B1.18 du Livre B, Titre 1 Cadre Réglementaire de l'URBSFA et de l'article 37 des Statuts de la Pro League. En effet, il s'agit d'un « *litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement* », aucun moyen de recours interne n'étant prévu.

IV. EXPOSE DES FAITS :

6. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle adopte, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (Parties A ou V).
7. L'URBSFA organise les compétitions du football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'ACFF et Voetbal Vlaanderen.
8. Ces différents championnats sont liés les uns aux autres conformément aux principes de promotion et de relégation, selon lesquels les gagnants des ligues inférieures sont promus dans les

ligues supérieures tandis que les perdants des ligues supérieures sont relégués dans les ligues inférieures.

9. Hiérarchie des ligues de football en Belgique (saison 2024-2025) :

Niveau	Ligue / division	Description
1.	Jupiler Pro League (ligue professionnelle – licence requise)	16 clubs 2 relégations directes et 1 barrage de relégation
2.	Challenger Pro League (ligue professionnelle – licence requise)	16 clubs dont 3 équipes U23 et 13 clubs classiques 2 promotions directes et 1 barrage de promotion 2 relégations directes
3.	Nationale 1 VV / Nationale 1 ACFF (ligues amateur – licence simplifiée)	16 clubs 1 promotion directe 2 relégations directes
4.	Division 2 VV / Division 2 ACFF (ligues amateur – pas de licence requise)	54 clubs divisés en 3 séries de 18 3 promotions 7 relégations et 1 barrage de relégation
5.	Division 3 VV / Division 3 ACFF (ligues amateur – pas de licence requise)	64 clubs divisés en 4 séries de 16 4 promotions et 2 barrages de promotion, 12 relégations et 2 barrages de relégation
6.	Séries provinciales (divisions amateur – pas de licence requise)	4 niveaux provinciaux : « Première Provinciale » (P1), « Deuxième Provinciale » (P2), « Troisième Provinciale » (P3) et « Quatrième Provinciale » (P4). P4 est le niveau le plus bas.

		Les champions de P1 sont promus vers la Division 3 VV / Division 3 ACFF
--	--	---

10. La Challenger Pro League, anciennement connue sous le nom de D1B Pro League, est la deuxième division du système de ligues de football belge, un échelon en dessous de la Pro League.

11. Au cours de l'année sportive 2024-2025, la Challenger Pro League a été disputée par seize clubs, à savoir :

- treize clubs classiques : Zulte Waregem, RAAL La Louvière, RWDM, SK Beveren, Patro Eisden Maasmechelen, KSC Lokeren-Temse, Lierse, RFC Liège, KAS Eupen, Lommel SK, Francs Borains, RFC Seraing et KMSK Deinze ; et
- trois équipes U23 composées de joueurs de moins de 23 ans : Club NXT, RSCA Futures et Jong Genk.

12. Les équipes U23 sont composées de joueurs de moins de 23 ans. Ces équipes forment les jeunes joueurs des clubs classiques de la D1A auxquels elles sont rattachées (communément appelés « clubs mère »). Elles peuvent servir d'équipes de réserve pour ces derniers, qui peuvent choisir, en cours de saison, de faire remonter un joueur particulièrement prometteur de l'équipe U23 à son club mère afin de soutenir ce dernier.

13. La présence ou l'absence d'équipes U23 en Challenger Pro League dépendait uniquement de leur performance sportive au sein de la ligue (amateur ou Challenger Pro League) dans laquelle elles évoluaient.

14. Ainsi, tout club arrivant dernier ou avant-dernier du classement de la Challenger Pro League, en ce compris les équipes U23, se voyait reléguer en ligue amateur

15. Les équipes U23 pouvaient également redescendre en compétition amateur lorsque leur club mère descendait en Challenger Pro League, évitant ainsi toute possibilité d'affrontement entre une équipe U23 et son club mère (livre P de l'ancien règlement de l'URBSFA).

16. Aucune limite minimale ou maximale n'encadrerait le nombre d'équipes U23 pouvant participer à la Challenger Pro League.

17. Lors de la saison 2024-2025 est apparue l'idée de modifier le Règlement pour supprimer les « play-offs 1 » au sein de la Jupiler Pro League et d'introduire un Quota de minimum quatre équipes U23 et d'introduire des règles en matière de relégation propres aux équipes U23 qui diffèrent de celles applicables aux autres clubs.

18. **Le 27 février 2025**, l'Assemblée générale de la Pro League a adopté, à la majorité des deux tiers, un ensemble de mesures portant sur les droits télévisuels, la solidarité européenne et le format des compétitions professionnelles de D1A et D1B en Belgique.

19. Dans le cadre de ce nouveau format, une proposition de modification du Règlement a été adoptée prévoyant qu'en principe, au moins quatre équipes U23 participent de manière fixe au Championnat de D1B (ci-après, le « Quota »).

20. Il fut décidé que cet ensemble de mesures constituait un tout indivisible :

« Un vote à bulletin secret est demandé par le nombre requis de membres. Dans un souci d'exhaustivité, le management explique à nouveau la proposition qui est soumise :

- Format : 18 / 14 y compris une année de transition ;*
- Quotas pour minimum 4 équipes U23 en Challenger Pro League à négocier avec les ailes amateurs (avec effet immédiat);*
- Clé de répartition telle que proposée ;*
- Partage avec la Challenger Pro League de la solidarité de l'UEFA avec les clubs qui ne participent pas aux compétitions européennes de clubs ; et*
- Modification des statuts comme proposé (modification de l'article 6 et de l'article 8).*

La proposition est approuvée une et indivisible. Cela signifie que le management n'a le mandat de négocier les modalités et de transposer les changements de façon réglementaire que si tous les aspects de la proposition sont transposables et qu'un accord est trouvé avec les ailes amateurs.

À la suite du vote, le management demande à tous les clubs d'envoyer tous les mandats signés pour le 6 mars au plus tard afin que les négociations contractuelles avec DAZN puissent se poursuivre.

La proposition (Annexe 1) est acceptée à la majorité des deux tiers, avec 34 voix pour et 15 contre. Sur les 34 votes pour, 2 votes sont soumis sous la condition résolutoire que l'offre de DAZN soit retenue dans son intégralité, même sous le nouveau format. En outre, un mandat est donné au management pour (i) la poursuite de l'élaboration des modalités concernant les quotas des équipes U23 et les éléments associés dans la négociation avec les ailes amateurs et (ii) la poursuite de l'élaboration de la clé de répartition dans un texte écrit

conformément aux principes approuvés. Le management est mandaté pour transposer toutes les modifications une et indivisible. »

21. Une présentation explicative complémentaire a également été jointe au procès-verbal de cette Assemblée générale.

22. A la suite de cette Assemblée générale, la Pro League a saisi le Conseil Supérieur de l'URBSFA pour validation sur pied de l'article B1.8 du Règlement.

23. **Le 16 juin 2025**, les propositions de modifications réglementaires de la Pro League ont été adoptées par le Conseil Supérieur de l'URBSFA.

24. L'application de la réforme a eu pour effet que, pour la saison 2025-2026, la Challenger Pro League inclut quatre équipes U23 et qu'en vertu des nouvelles règles édictées par l'URBSFA, la relégation d'une équipe U23 en ligue amateur n'étant possible que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il faut que l'équipe U23 en question se trouve en fin de classement de la Challenger Pro League ;
- il faut, en outre, que la Challenger Pro League inclue à l'issue de la saison 2025-2026 au minimum cinq équipes U23 (suite à la promotion d'au moins une équipe U23 provenant d'une ligue amateur, la Challenger Pro League ne comptant actuellement que quatre équipes U23) ; et
- que l'équipe U23 en question soit de la même aile linguistique que l'équipe U23 en fin de classement de la Challenger Pro League.

25. Le 30 juin 2025, les Demanderesses ont déposé une plainte auprès de l'Auditeur général de l'Autorité Belge de la Concurrence (en abrégé ABC), cette plainte est dirigée contre la décision n° 8 du Conseil supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025.

26. Le 4 juillet 2025, à la suite de la confirmation de l'ouverture d'une instruction par l'Auditeur général de l'ABC (référence : CONC-RPR-25-0025), une demande de mesures provisoires a été soumise au Président du Collège de la concurrence de l'ABC.

27. **Par décision du 1er août 2025**, le Collège de la concurrence de l'ABC rejetait la demande de mesures provisoires au motif que le préjudice causé par cette infraction n'était pas suffisamment grave, imminent et difficilement réparable au stade actuel de la procédure devant l'ABC tout en relevant :

« qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que l'introduction du Quota par la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA constitue une infraction aux articles 101 TFUE et IV.1 CDE » (Décision n°ABC-2025-RPR-30 du 1er août 2025 en application de l'article IV.73 Code de droit économique / Affaire n°CONC-RPR-25/0026 - paragraphe 146).

28. Dans son analyse, le Collège de la concurrence observe notamment qu'une « réforme interne peut intervenir concernant le Quota » :

« Le Collège constate par ailleurs que ce risque de préjudice n'est pas imminent, puisqu'il ne se manifesterait éventuellement qu'en fin de saison. À cet égard, le Collège observe que plusieurs événements peuvent intervenir d'ici à la fin de la saison. Une réforme interne peut intervenir concernant le Quota. Une décision de l'ABC au fond concernant la plainte peut intervenir avant la fin de la saison, voire même avant que le classement de la saison ne soit cristallisé. Les Requérantes ont également la possibilité d'introduire une nouvelle demande de mesure provisoire au cours de la saison, au cas où le classement se cristalliserait en leur défaveur du fait de l'application du Quota. » (paragraphe 157).

29. Par courrier du **19 août 2025**, les Parties demanderesses ont demandé à la Pro League d'organiser une Assemblée générale afin de discuter des conséquences de la décision du Collège de la concurrence du 1^{er} août 2025, ce courrier est rédigé comme suit :

« Sur la base de cette constatation et étant donné que la décision n°8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA est fondée sur la réforme initiée par la Pro League, il nous semble indispensable de réunir les clubs qui en sont membres pour discuter des suites utiles à réserver à la décision de l'ABC.

Ainsi, conformément aux articles 16 et 17 des statuts de l'ASBL Pro League, nous sollicitons la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'ASBL Pro League avec pour ordre du jour les suites à réserver à la décision de l'Autorité belge de la Concurrence n°ABC-2025-RPR-30, au vu du signal clair que celle-ci a envoyé quant à l'illégalité du quota susvisé ».

30. **Le 27 août 2025**, une invitation à l'Assemblée générale du 12 septembre 2025 fut adressée aux membres, avec l'ordre du jour suivant :

« 1. PV de la réunion du 24.06.2025 (Annexe1)

a. Approbation

2. Demande conformément aux articles 16 et 17 des statuts : conséquences de la décision de l'Autorité belge de la Concurrence nr. ABC-2025-RPR-30 (Annexe 2) (à la demande

du RFC Seraing, du R. Francs Borains, du Patro Eisden, de la R. Union SG, du KSC Lokeren et du Standard de Liège)

a. Discussion

3... ».

31. Le **12 septembre 2025**, une Assemblée générale s’est ensuite tenue au sein de la Pro League, au cours de laquelle la décision du Collège de la concurrence et les suites de la procédure devant l’ABC furent examinées. Lors de cette Assemblée générale, il a été annoncé que des consultations supplémentaires auraient lieu avec l’ABC et que la Pro League collaborerait pleinement à l’enquête au fond menée par l’ABC.

32. Le point 2 du Procès-verbal de ladite Assemblée générale est rédigé comme suit :

« 2. Demande conformément aux articles 16 et 17 des statuts : les conséquences de la décision de l’Autorité belge de la concurrence n° ABC-2025-RPR-30 (à la demande de RFC Seraing, R. Francs Borains, Patro Eisden, R. Union SG, KSC Lokeren et Standard de Liège)

L’Assemblée générale examine la demande introduite par plusieurs clubs concernant les conséquences possibles de la procédure devant l’Autorité belge de la concurrence (« ABC »). Les clubs concernés précisent qu’ils souhaitent obtenir des clarifications quant à la position de la Pro League, en particulier en ce qui concerne le système de quotas et la présence des équipes U23 en Challenger Pro League. Lors des discussions, il est souligné que la décision de réforme des compétitions, incluant notamment le passage à 18 clubs à partir de la saison 2026-2027, a été adoptée à une courte majorité et qu’il existe un risque que l’ABC déclare une partie de ce dispositif illégale. Si le système de quotas devait être annulé, la question se pose de savoir si l’ensemble de la décision doit être réexaminé ou uniquement cette partie.

La direction explique que la Pro League est intervenue dans la procédure devant l’ABC, mais n’a pu exposer sa position que de manière limitée. Une enquête formelle est en cours, dans laquelle plusieurs plaintes ont été jointes. Parallèlement et de manière informelle, la Pro League examine, en dialogue avec l’ABC (une rencontre avec l’Auditorat est prévue afin de comprendre où se situe le problème et quelles solutions l’Auditorat envisage), s’il existe des possibilités de solutions alternatives.

Certains clubs, dont Lokeren, Seraing et le Standard, estiment que la Pro League aurait dû prendre elle-même l’initiative de remettre ce point à l’ordre du jour. Ils attirent l’attention sur le risque que d’éventuelles sanctions, notamment des amendes, soient finalement répercutées sur les membres et avertissent que la collaboration à un système

potentiellement illégal pourrait entraîner une responsabilité. D'autres clubs, dont Westerlo, soulignent que l'introduction des équipes U23 et du système de quotas est le résultat de plusieurs années de discussions internes et que cette réglementation a été adoptée à la majorité statutaire requise. Selon eux, il n'y a aucune raison d'anticiper une éventuelle décision de l'ABC. La direction précise que, si les clubs n'avaient pas inscrit ce point à l'ordre du jour, elle l'aurait en tout état de cause fait elle-même.

La direction et le président rappellent que les décisions de l'Assemblée générale sont juridiquement valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des deux tiers requise et qu'il appartient à la Pro League de poursuivre le dialogue avec l'ABC. Le président souligne qu'il convient d'éviter des litiges juridiques prolongés et que la concertation et la transparence doivent être privilégiées. » (traduction libre).

33. Ces points furent portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Pro League en vertu des articles 16 et 17 de ses statuts, lesquels sont rédigés comme suit :

« Article 16 : Organisation et convocation

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ou par mail qui leur est adressé au moins 15 jours civils avant l'assemblée générale par ou au nom du président du conseil d'administration ou du Directeur général à la demande du conseil d'administration.

En principe, une assemblée générale se tient tous les trimestres.

L'assemblée générale se tient au lieu, jour et heure mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour de la réunion est inclus dans la convocation. La documentation peut être ajoutée à tout moment.

L'ordre du jour contient les points que le conseil d'administration juge utiles ou nécessaires, ainsi que tout point dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un cinquième des membres, par courrier ou par e-mail adressé au président du conseil d'administration ou au directeur général au moins vingt jours civils avant l'assemblée générale.

Au cours de l'assemblée générale proprement dite, des points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si le droit d'association applicable ne prévoit pas de quorum ou de majorité spéciale et à condition que tous les membres soient présents (par représentation ou non, lorsque la procuration prévoit une extension de l'ordre du jour au sein de la procuration) et que tous les membres acceptent que le point concerné soit ajouté.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou le directeur général le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande. ».

34. Par courriel du 29 septembre 2025, le conseil des demanderesses informait la Pro League, l'URBSFA et l'ensemble des clubs de la Pro League de ce qui suit :

*« Vous n'êtes pas sans savoir que, le 1^{er} août 2025, le Collège de la Concurrence a examiné la conformité avec le droit de la concurrence de la décision prise par la Pro League et entérinée par l'URBSFA en juin 2025 d'instaurer un quota de minimum quatre équipes U23 dans la Challenger League Pro League (D1B) et de modifier les règles applicables à la relégation des équipes U23 à l'avantage de ces dernières (ci-après, le **Quota**).*

Au terme d'un examen préliminaire, le Collège de la Concurrence a considéré que le Quota porte « atteinte aux principes d'égalité des chances et de mérite sportif qui caractérise les compétitions footballistiques » (paragraphe 113). Le Collège a écarté toutes les justifications évoquées par l'URBSFA et par la Pro League, observant que « la différence de traitement ainsi opérée entre des équipes placées dans une situation comparable ne semble pas justifiée par un objectif légitime » (paragraphe 114).

Il incombait dès lors à l'URBSFA et à la Pro League de mettre fin à cette infraction au droit de la concurrence, le Collège appelant explicitement à une « réforme interne » concernant le Quota (paragraphe 157). Le Collège a pris soin d'adopter sa décision avant le début de la saison 2025-2026, vous laissant suffisamment de temps pour réagir. Comme cela vous a été rappelé par courrier officiel à vos conseils le 7 août 2025, il est impératif :

- *d'exclure de la D1B l'équipe U23 Jong Genk qui a été irrégulièrement réintroduire par l'effet de la concertation anticoncurrentielle ayant donné lieu au Quota ; et*
- *d'abroger les règles de relégation favorisant illégalement les équipes U23 de la D1B.*

Comme vous le savez également, pas moins de six clubs ont mis à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale du 12 septembre 2025 la question des mesures à prendre pour se conformer à la décision du 1^{er} août 2025. Malgré leur insistance, aucune mesure n'a été prise au terme de cette réunion.

L'inaction volontaire de la Pro League et de l'URBSFA depuis le 1^{er} août 2025 est inexcusable. Cette politique du fait accompli ne manquera pas de se retourner contre ses auteurs.

(...)

Par la présente, nous vous informons de l'intention de nos clientes de porter cette affaire devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS). »

35. Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 12 septembre 2025 fut approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 12 novembre 2025 de la Pro League, après ajout de la remarque suivante, émanant du Standard de Liège :

“Soucieux d'éviter des litiges avec les risques notamment financiers qu'ils induisent, quoiqu'il soit favorable au maintien des play-offs, le Standard de Liège propose de soumettre immédiatement au vote (à la majorité des deux tiers) de l'Assemblée Générale le maintien de la décision déclarée « une et indivisible » sous la seule émanation de la suppression de la règle des quotas.”

36. La présente procédure fut introduite le 6 octobre 2025.

V. RECEVABILITE :

Intérêt à agir des demanderesses et de La Gantoise :

a) Principes :

37. Conformément à l'article 17 du Code judiciaire :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la formuler ».

38. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme.

39. L'intérêt qui est la mesure de l'action en justice n'est pas un intérêt quelconque : il faut un intérêt concret, légitime, personnel et direct, né et actuel.

40. L'existence de l'intérêt s'apprécie au moment où la demande est formée, il s'apprécie *in abstracto*, il s'agit de la possibilité de se voir reconnaître un droit au moment où la demande est formée, quand bien même ce droit ne serait susceptible d'être déclaré fondé qu'au jour de la prononciation de la décision judiciaire, à l'issue d'une vérification *in concreto*.

41. Son droit fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (v. Cass. (1^{ère} ch.) RG C.16.0491.F, 15 septembre 2017, www.juportal.be).

b) Existence d'un intérêt concret à agir dans le chef des Parties demanderesses et de La Gantoise :

42. En l'espèce les Parties demanderesses et La Gantoise disposent bien d'un intérêt concret à agir.

43. Il est en effet erroné de prétendre que l'annulation de la décision du 16 juin 2025 serait sans incidence sur la situation concrète des Parties demanderesses ainsi que de La Gantoise dès lors que la décision du 16 juin 2025 du Conseil Supérieur de l'URBSFA valide la proposition de modification du Règlement adoptée le 27 février 2025 par la Pro League concernant les nouveaux formats des compétitions en D1A et D1B.

44. Il s'ensuit que l'annulation de la décision du 16 juin 2025 priverait de tout effet ladite proposition.

Forclusion des demandes :

45. En vertu de l'article 20.2 du Règlement de la CBAS dispose que :

« La demande d'arbitrage en appel d'une décision d'une fédération sportive est introduite dans les délais fixés dans les statuts ou règlements de cette fédération. A défaut d'un tel délai, la demande d'arbitrage est introduite dans les 30 jours après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée ».

46. Le délai de 30 jours est bien applicable en l'espèce, le Règlement de l'URBSFA, et spécialement les articles B.1.17 et suivants, ne prévoyant aucune disposition spécifique relative à un délai au cours duquel un recours devrait être introduit auprès de la CBAS contre une décision adoptée par le Conseil Supérieur de l'URBSFA.

47. La décision n° 8 du 16 juin 2025 du Conseil supérieur de l'URBSFA a été portée à la connaissance des Parties demanderesses et de La Gantoise au moment de son adoption, ce délai était expiré au moment de l'introduction des demandes des Parties demanderesses au principal et de La Gantoise, lesquelles sont par conséquent irrecevables.

48. Les demandes sont en revanche recevables en tant que dirigées contre le refus allégué de la Pro League de soumettre au vote, lors de son Assemblée générale du 12 septembre 2025, une proposition de modification du Règlement de l'URBSFA visant à abroger le Quota, la recevabilité *ratione temporis* de ce chef de demande n'étant d'ailleurs pas contestée.

49. Il convient par ailleurs de relever qu'aucun recours n'est dirigé contre la décision du 27 février 2025 de l'Assemblée générale de la Pro League, le délai de forclusion de 6 mois prévu à l'article

2 :143, §4, al. 2 du Code des sociétés et des associations (CSA) étant à cet égard expiré depuis le 27 août 2025.

VI. FONDEMENT :

50. Les demanderesses exposent qu'en refusant de soumettre au Conseil Supérieur de l'URBSFA une proposition de modification du règlement afin de mettre fin au Quota en faveur des équipes U23 selon la procédure prévue à l'article B.1.8 du Règlement de l'URBSFA lors de la réunion de l'Assemblée Générale du 12 septembre 2025, la Pro League manque à ses obligations envers ses membres en violation de ses Statuts, de ses règles et du Code d'Éthique de la FIFA.

51. Selon les Parties demanderesses, cette « décision » aurait eu pour effet de maintenir le Quota qui constitue une violation à la fois :

- Du principe de l'intégrité de la compétition sportive (consacré par la FIFA et repris par l'URBSFA et par la Pro League) (première branche) ;
- Du droit belge et européen de la concurrence (deuxième branche) ;
- Des statuts et règles de la Pro League ainsi que du Code d'Éthique de la FIFA (troisième branche).

52. Le Collège arbitral ne pourrait cependant, sans violer la foi due aux actes, constater que le point 2 du procès-verbal de l'Assemblée générale de la Pro League constituerait, même de manière implicite, une « décision de refus » d'entamer la procédure en vue d'abroger la décision n° 8 du Conseil Supérieur de l'URBSFA du 16 juin 2025 qui a établi le Quota en faveur des équipes U23 de la Challenger Pro League.

53. En effet ce point n'a jamais été mis à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, celle-ci n'ayant été saisie par plusieurs clubs dont les Parties demanderesses, par courrier du 19 août 2025 qu'en vue de « *discuter des suites utiles à réserver à la décision de l'Autorité belge de la Concurrence n°ABC-2025-RPR-30, au vu du signal clair que celle-ci a envoyé quant à l'illégalité du quota susvisé* ».

54. Seule une « discussion » sur les suites à donner à la décision de l'ABC fut donc mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale, l'invitation du 27 août 2025 à l'Assemblée générale du 12 septembre 2025 étant d'ailleurs parfaitement claire à cet égard.

55. En d'autres termes aucun point proposant qu'il soit procédé à un vote sur une modification du Règlement de l'URBSFA ne fut mis à l'ordre du jour.

56. L'Assemblée générale de la Pro League n'a donc pas pu refuser, fut-ce implicitement, de donner suite à une proposition qui ne lui fut pas soumise.

57. Le Collège arbitral ne pourrait par conséquent annuler une décision inexistante.

58. En tout état de cause, il convient encore de relever que l'annulation de cette prétendue décision de refus n'aurait pas eu pour effet de saisir le Conseil Supérieur de l'URBSFA ni, a fortiori, de modifier le Règlement de cette dernière, une telle modification nécessitant une nouvelle proposition en ce sens de la part de la Pro League.

59. De même, c'est en vain que les Parties demanderesses au principal et La Gantoise reprochent à la Pro League de ne pas avoir agi avec toute la diligence requise pour entamer la procédure de modification du Règlement dès lors qu'aucune demande en ce sens ne lui a été soumise.

60. Il appartient à cet égard aux clubs concernés de convoquer une assemblée générale et de porter ce point à l'ordre du jour de cette dernière conformément aux articles 16 et 17 des statuts de la Pro League, s'ils l'estiment nécessaires, aucune demande en ce sens n'ayant été faite à ce jour.

61. Le Conseil supérieur de l'URBSFA ne pourrait quant à lui procéder à une telle modification de sa propre initiative.

62. De même le Collège arbitral ne pourrait se substituer aux organes de la Pro League et ordonner que ce point soit porté à sa prochaine Assemblée Générale.

63. A titre superfétatoire, il convient encore de relever que les causes de nullité des décisions des organes ou des décisions de l'Assemblée générale des obligataires sont énumérées limitativement à l'article 2:42 CSA en vertu duquel :

« Est frappée de nullité, la décision prise par un organe d'une personne morale ou par l'assemblée générale des obligataires:

1° lorsque cette décision a été adoptée de manière irrégulière, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote ou a été commise dans une intention frauduleuse ;

2° en cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou détournement de pouvoir ;

3° lorsque des droits de vote ont été exercés alors qu'ils étaient suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans le présent code et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les conditions de quorum ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunies ;

4° pour toute autre cause prévue dans le présent code. ».

64. Il s'ensuit qu'à supposer même qu'il puisse être considéré que le point relatif au Quota porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Pro League du 12 septembre 2025 puisse être considéré comme une décision – quod non-, force est de constater que celle-ci ne rentrerait en tout état de cause dans aucun des cas de nullité énumérés à l'article 2 :42 CSA.

65. Il en découle que ce chef de demande est non fondé.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

66. Les Parties demanderessees ayant succombé, les frais d'arbitrage doivent être mis à leur charge (cf. notamment sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage/ URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale Royal Excelsior Virton / URBSFA, 7 mai 2018, sentence arbitrale RE Mouscron du 8 mai 2020).

67. Il convient de délaisser à La Gantoise ses propres frais de saisine, celle-ci ayant également succombé.

68. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- <i>frais de saisine (Royal Francs Borains) :</i>	<i>5.000,00 €</i>
- <i>frais de saisine (KSK Lokeren) :</i>	<i>5.000,00 €</i>
- <i>frais de saisine (RFC Seraing) :</i>	<i>5.000,00 €</i>
- <i>frais partie intervenante : Club de Bruges :</i>	<i>2.500,00 €</i>
- <i>frais des arbitres :</i>	<i>1.323,13 €</i>
- <i>frais administratifs :</i>	<i><u>750,00 €</u></i>
<i>Sous-total :</i>	<i>19.573,13 €</i>
- <i>frais partie intervenante : La Gantoise :</i>	<i>2.500,00 €</i>

PAR CES MOTIFS, LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit les demandes principales de l'ASBL Royal Francs Borains, de la NV Koninklijke Sporting Club Lokeren, de la SA Royal Football Club Seraing et la demande en intervention de la NV KAA Gent :

- irrecevables en tant que dirigées contre la décision n° 8 du 16 juin 2025 du Conseil supérieur de l'URBSFA ;
- non fondées pour le surplus ;

Condamne l'ASBL Royal Francs Borains, la NV Koninklijke Sporting Club Lokeren, et la SA Royal Football Club Seraing aux frais d'arbitrage d'un montant de 19.573,13 € ;

Délaisse à la NV KAA Gent ses frais de saisine d'un montant de 2.500,00 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux Parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 20 février 2026.

Johan VANDEN EYNDE

Emmanuel MATHIEU

Thierry DELAFONTAINE

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE